



**ARRETE N° P-2024-001-POL
CHANGEMENT VEHICULE
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT TAXI LICENCE
N°3 SARL ATS 68**

Le Maire de Horbourg-Wihr,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code des Transports,
Vu le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et les véhicules de remise,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ci-dessus,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petites remises,
Vu l'arrêté municipal n°E022/2010 du 16 avril 2010 sur le transfert de l'autorisation de stationnement n°3,
Vu l'arrêté 24-CS-2016 du 25 février 2016 portant autorisation d'exploiter le véhicule immatriculé DZ-605-RP de marque Toyota,
Vu la demande de Monsieur Guy SCHUBNEL, Sarl ATS 68, sollicitant l'autorisation de remplacer le véhicule taxi exploitant la licence n°3,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal 24-CS-2016 portant sur l'exploitation du véhicule DZ-602-RP de marque TOYOTA est abrogé.

ARTICLE 2 :

La Sarl ATS 68, représentée par son gérant M. Guy SCHUBNEL, est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement n°3 pour un taxi immatriculé DZ-515-RP de marque TOYOTA en remplacement du véhicule DZ-605-RP de marque TOYOTA. Le véhicule stationnera, soit sur la place de la Libération, soit la place du 1^{er} Février 1945. L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en stationnement son taxi en attente de clientèle dans une autre commune. Cette autorisation devra être exploitée de manière effective et continue.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Le service de la Police Municipale
- M. Guy SCHUBNEL, gérant de la Sarl ATS 68

Fait à Horbourg-Wihr le 04 janvier 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le ... 11. 01. 2024

Notifié à l'intéressée le 11/01/24



Le chef de service de
la P.M. Municipale

Thibaut GUTHARDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)